

RÈGLEMENT

modifiant le règlement du 17 août 2011 d'application de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (RLPCFam) du 16 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

Vu la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations
complémentaires cantonales pour familles et les prestations
cantonales de la rente-pont (LPCFam)

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 17 août 2011 d'application de la loi
du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales
pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont est modifié
comme il suit :

Art. 14a Dessaisissement (art. 11 loi)

¹ Se dessaisit la personne qui renonce à des éléments de revenus ou de fortune sans obligation juridique et sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente.

Art. 14a Dessaisissement (art. 11 loi)

¹ Se dessaisit la personne qui renonce à des éléments de revenus ou de fortune sans obligation juridique et sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente, selon les modalités des articles 15 et 17b

Art. 22 Revenu hypothétique et revenu de substitution (art. 11, al. 2 loi)

¹ Les revenus de substitution assimilés au revenu de l'activité lucrative sont constitués des indemnités journalières au sens de l'article 19 du présent règlement, des allocations versées au titre de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, ainsi que des allocations versées conformément à l'article 20 de la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam). La franchise au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre a LPCFam n'est pas appliquée à ces revenus de substitution.

Art. 35a Calcul de la rente-pont

¹ Les dépenses reconnues pour le calcul de la prestation financière de la rente-pont au sens de l'article 35, alinéa 1, lettre a), sont calculées par analogie à l'article 10 LPC. Ne sont toutefois pas pris en compte les montants forfaitaires pour l'assurance obligatoire des soins.

² Le revenu déterminant pour le calcul de la prestation financière de la rente-pont au sens de l'article 35, alinéa 1, lettre a), est calculé par analogie à l'article 11 LPC. Sont en outre pris en compte :

- a. les aides aux études et à la formation professionnelle, à l'exception des frais d'étude, d'écologie et de matériel d'étude ;
- b. la valeur de rachat des assurances sur la vie ;

Art. 22 Revenu hypothétique et revenu de substitution (art. 11, al. 2 loi)

¹ Les revenus de substitution assimilés au revenu de l'activité lucrative sont constitués des indemnités journalières au sens de l'article 19 du présent règlement, des allocations versées au titre de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, ainsi que des allocations versées conformément à l'article 20 de la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam). La franchise au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre a LPCFam n'est pas appliquée à ces revenus de substitution.

Art. 35a Calcul de la rente-pont

¹ Les dépenses reconnues pour le calcul de la prestation financière de la rente-pont au sens de l'article 35, alinéa 1, lettre a), sont calculées par analogie à l'article 10 LPC. Ne sont toutefois pas pris en compte les montants pour l'assurance obligatoire des soins. au sens de l'article 10, alinéa 3, lettre d et frais de garde au sens de l'article 10, alinéa 3, lettre f, LPC.

² Le revenu déterminant pour le calcul de la prestation financière de la rente-pont au sens de l'article 35, alinéa 1, lettre a), est calculé par analogie aux articles 11 et 11a LPC. Sont en outre pris en compte :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

- c. les capitaux relevant de la prévoyance individuelle liée et ceux déposés sous forme d'un compte bloqué jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS ;
- d. les capitaux du 2ème pilier.

^{2bis} Le capital au sens de l'alinéa 2, lettres b à d est pris en compte sous déduction d'une franchise de CHF 500'000.-.

³ Toute libération du capital entraîne un nouveau calcul.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le

² Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le